



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Urcerey (Territoire de Belfort)**

n°BFC-2017-1013

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1013 reçue le 9 janvier 2017, portée par la commune d'Urcerey, portant sur l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 février 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort en date du 7 février 2017.

1. les caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU d'Urcerey (superficie de 339 hectares, population de 202 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du Schéma de Cohérence Territoriale du Territoire de Belfort, approuvé le 27 février 2014 ;

Considérant que cette élaboration de PLU vise principalement à :

- permettre la construction de 19 nouveaux logements sur les quinze prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal qui projette l'accueil de 31 habitants supplémentaires d'ici 2030 et de répondre au phénomène de desserrement des ménages ;

- mobiliser, pour ce faire, environ 2 hectares de terrains à urbaniser, dont 0,48 hectares au sein de l'enveloppe urbaine, 0,98 hectares de zone à urbaniser à court terme « 1AU » et 0,46 hectares de zone à urbaniser à plus long terme « 2AU » avec un objectif de densité moyenne de 10 logements par hectare ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la consommation d'espaces agricoles reste relativement modérée et que les zones d'extensions sont identifiées dans l'épaisseur de l'enveloppe urbaine ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de périmètres d'inventaire ou de protection réglementaire de la biodiversité et que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable le site Natura 2000 le plus proche « Étangs et vallées du Territoire de Belfort » situé à 9 kilomètres du territoire communal ;

Considérant que les zones d'extension ont fait l'objet d'une étude spécifique afin de confirmer leur caractère non humide ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de puits de captages d'eau potable et que la ressource en eau potable apparaît suffisante pour répondre aux objectifs démographiques ;

Considérant que l'ensemble de la commune relève d'un système d'assainissement non collectif, les dispositifs d'assainissement autonome faisant l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que la commune a identifié les risques naturels (sismicité, mouvement de terrain, inondation, radon) ainsi que les risques technologiques (passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses et de lignes haute tension) présents sur son territoire ; la commune prévoyant d'inclure des prescriptions dans le règlement du PLU pour les zones urbanisées soumises à ces risques ;

Considérant que le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU d'Urcerey n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

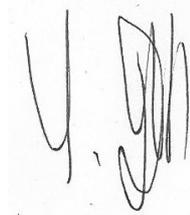
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1^{er} mars 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON